

Document:-
A/CN.4/SR.1573

Compte rendu analytique de la 1573e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions principales. Certes, la situation de détresse prévue dans ce paragraphe ne saurait être séparée de son contexte humain, encore qu'il soit difficile de déterminer la ligne de partage entre la notion de détresse et celle d'état de nécessité, que la Commission n'a pas encore examinée. La libération des eaux retenues par un barrage qui, en s'accumulant, provoquent des inondations dans les villes des pays en amont peut entraîner des pertes de vies humaines et de biens dans un pays voisin en aval ; or, ce cas serait normalement considéré comme un cas d'état de nécessité plutôt que comme un cas de détresse. Cependant, la similitude entre les deux notions est trop grande pour que l'on n'en tienne pas compte ou pour que la Commission puisse arrêter sa position sur l'une avant de s'être fait une opinion sur l'autre. Si des doutes existent à propos du lien existant entre le paragraphe 2 de l'article 31 et l'état de nécessité, il doit aussi y en avoir à propos du lien existant entre la force majeure et le cas fortuit.

18. Selon M. Ago, la différence entre la force majeure et le cas fortuit serait qu'il y a incapacité absolue d'infléchir le cours des événements dans un cas et ignorance absolue du fait que le cours des événements est potentiellement illicite dans l'autre. Pour M. Ouchakov, il est possible de faire une distinction générale et satisfaisante entre le péril qui résulte de causes naturelles et celui qui résulte du fait de l'homme. Mais les choses humaines sont si complexes qu'il n'est généralement pas facile d'attribuer un événement à une cause ou à une autre. C'est ainsi qu'une récolte catastrophique peut être imputable à la sécheresse, mais aussi à l'arrêt des livraisons d'insecticides. Au paragraphe 1 de l'article 31 comme à l'article 32, l'élément essentiel est l'impuissance à changer la situation. L'article 32 fait intervenir des facteurs analogues à ceux qui sont pris en considération au paragraphe 3 de l'article 31. L'expression « survenance d'un facteur extérieur » s'entend probablement d'un facteur auquel l'Etat en cause n'a pas lui-même contribué, alors que l'expression « facteur [...] imprévisible » fait probablement appel à des considérations d'obligation de diligence raisonnable — encore que M. Quentin-Baxter éprouve des difficultés à cet égard. De toute évidence, les termes de l'article 32 se comprennent aisément dans le cas simple du pilote qui, sans qu'il y ait la moindre négligence de sa part, ne se rend pas compte qu'il a violé l'espace aérien d'un pays étranger. Mais le projet s'adresse à l'Etat, et non pas au pilote ou à l'équipage, et qu'advient-il s'il y a eu manque de diligence — par exemple si le personnel au sol a équipé l'appareil d'un compas défectueux ?

19. M. Sucharitkul a signalé l'importance du facteur temps. Les distinctions que la Commission cherche instinctivement à établir entre les situations visées au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'article 32 pourraient effectivement se rattacher à l'élément de temps. La question de savoir si un facteur est ou non prévisible doit souvent se poser à propos de la force majeure, et ce n'est pas par hasard que les ouvrages qu'a cités M. Ago laissent dans l'ombre la notion de cas fortuit. L'article 32 a trait à un aspect essentiel de la situation générale qu'examine la Commission, mais les hésitations de M. Quentin-Baxter portent sur la ligne de démarcation entre les deux notions, et même sur le

point de savoir si les deux notions peuvent en fait être distinguées l'une de l'autre. Fort heureusement, le bref débat que la Commission a consacré à la question aura ouvert la voie à un examen utile et constructif des articles 31 et 32 par le Comité de rédaction.

20. M. TSURUOKA estime que, étant donné les divergences de vues qui existent sur le sens à donner à des expressions comme « force majeure », « cas fortuit », « état de nécessité » ou « détresse », il est nécessaire de formuler de manière extrêmement précise les règles applicables à ces situations et de définir très nettement la terminologie utilisée. Comme il s'agit de règles qui permettent d'exclure l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale et qui peuvent, par conséquent, donner lieu à des abus dans la vie pratique, il faudrait limiter autant que possible la portée de ces règles afin d'assurer la stabilité de l'ordre juridique international.

21. M. Tsuruoka est partisan de diviser l'article 31 en deux articles. Il souhaiterait que les articles concernant la force majeure, le cas fortuit et l'état de détresse comprennent tous une clause de sauvegarde analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 31.

22. M. VEROSTA note qu'au paragraphe 127 du document A/CN.4/318 et Add.1 à 4 il est question d'une situation qui ne peut fournir à l'Etat « de justification *et d'excuse* ». Or, M. Verosta estime qu'il faut se garder de confondre la justification et l'excuse, qui sont deux notions entièrement différentes. En effet, parmi les cas fortuits, il y a des cas où l'illicéité disparaît et il y en a d'autres où l'illicéité demeure, mais avec des circonstances atténuantes.

La séance est levée à 12 h 30.

1573^e SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1979, à 10 h 15

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/318 et Add.1 à 4]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (*fin*)

ARTICLE 31 (Force majeure) *et*

ARTICLE 32 (Cas fortuit) ¹ [*fin*]

1. M. AGO, répondant aux observations faites au cours du débat, note tout d'abord que les membres de

¹ Pour textes, voir 1569^e séance, par. 1.

la Commission acceptent, dans leur ensemble, les trois règles énoncées dans les articles 31 et 32. Dans ces conditions, il est préférable de faire abstraction pour le moment des questions de terminologie qui les divisent. M. Ago voudrait cependant relever que, contrairement à l'avis exprimé par M. Sucharitkul à la séance précédente, il ne s'agit pas vraiment de transposer dans le droit international des notions de droit interne. En effet, les expressions employées par M. Ago pour désigner les situations visées aux articles à l'examen ont déjà été abondamment utilisées en droit international par les gouvernements, les auteurs, ainsi que les arbitres et les juges. La difficulté tient au fait que, même en droit interne, la terminologie est flottante.

2. Il convient aussi de laisser de côté la détermination des facteurs extérieurs qui engendrent les situations à prendre en considération, pour se concentrer uniquement sur ces situations en elles-mêmes. Il semble généralement admis que trois situations, auxquelles correspondent les trois règles, doivent être envisagées. La première est celle de l'impossibilité matérielle ou absolue. Quelques membres de la Commission hésitent devant l'emploi d'un adjectif quelconque, car ils estiment que, dans les hypothèses prises en considération, ou il y a ou il n'y a pas impossibilité tout court d'exécuter l'obligation internationale en cause. Il n'en demeure pas moins que l'expression « impossibilité absolue » est employée par la doctrine, et qu'il existe en réalité plusieurs sortes d'impossibilité. La personne qui ne peut choisir qu'entre un comportement non conforme à une obligation internationale de l'Etat pour le compte duquel elle agit et un comportement conforme à cette obligation, mais équivalant à un suicide, se trouve sans conteste dans une situation d'impossibilité, même s'il ne s'agit pas d'une impossibilité absolue. Or, c'est précisément à cette catégorie de situations que la doctrine applique l'expression « impossibilité relative ». L'impossibilité matérielle, réelle ou absolue, la première situation envisagée dans les projets d'articles, se caractérise, elle, par le fait que l'Etat (ou la personne agissant pour son compte) ne peut d'aucune manière exécuter une certaine obligation internationale et qu'aucun choix ne se présente à lui. Dans la deuxième situation, celle de détresse, il y a à la rigueur choix entre un comportement non conforme à l'obligation internationale et un comportement théoriquement possible, mais qu'on ne saurait normalement exiger d'un être humain se trouvant dans la situation en question. Le choix existe donc, mais il n'est pas libre. Dans la troisième situation, enfin, il serait absurde de parler de choix, étant donné que, en raison d'un facteur extérieur imprévu, la personne agissant pour le compte de l'Etat est mise dans l'impossibilité de savoir que son comportement n'est pas conforme à une obligation internationale.

3. Dans chacune des hypothèses envisagées intervient un facteur extérieur et imprévisible. Bien sûr, ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont relevé, il n'est guère d'événements qui ne soient en quelque sorte prévisibles. Toutefois, aux fins des articles à l'examen, ce qu'il faut établir, c'est si la réalisation du facteur déterminant pouvait, en l'occurrence, être prévue dans des conditions normales de diligence. Un même facteur

peut intervenir dans chacune des trois hypothèses, mais ses conséquences varient selon le cas. Dans le premier cas, il en résulte une situation d'impossibilité matérielle d'exécution, dans le deuxième, un choix pratiquement inexistant, et dans le troisième, une situation telle que l'agent de l'Etat ne peut pas se rendre compte de la non-conformité de son comportement avec l'obligation internationale. C'est à ce stade que commencent les divergences de vues entre les membres de la Commission. Tous admettent que le facteur extérieur et imprévisible peut être dû à un fait de la nature ou à une action humaine, mais des problèmes de terminologie les séparent. Quelles que soient les expressions et les classifications auxquelles ils recourent, ils aboutissent cependant aux mêmes conséquences. C'est ainsi que M. Ouchakov (1571^e séance), qui fait une distinction entre la force majeure et le cas fortuit suivant que le facteur en question est dû à la nature ou à l'homme, a souligné que leurs conséquences étaient pourtant les mêmes. Ainsi, l'avion dont une aile est endommagée par la foudre ou par un explosif jeté par un terroriste peut se trouver, dans un cas comme dans l'autre, obligé d'effectuer un atterrissage forcé. Comme sir Francis Vallat l'a souligné (*ibid.*), ce qui compte dans tous les cas, c'est en définitive la situation d'impossibilité matérielle d'exécuter l'obligation internationale, que cette situation soit due à un fait de la nature, à un fait du prince ou à une action humaine. L'Etat qui s'est engagé envers un autre Etat à livrer certaines quantités de produits de son sol ou de son sous-sol peut se trouver dans l'impossibilité d'exécuter son obligation internationale, par exemple à cause de la sécheresse, d'une invasion de sauterelles, d'une grève, ou encore du fait que le territoire où se trouvent ces produits est l'objet d'une invasion étrangère.

4. Le facteur extérieur, que M. Reuter (*ibid.*) voudrait pour sa part voir préciser, ne doit cependant pas être dû à une action intentionnelle ou à la négligence de l'Etat qui l'invoque pour justifier un comportement non conforme à une obligation internationale.

5. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il fallait parler du fait de l'Etat, et non pas de celui de l'organe qui agit pour le compte de l'Etat. Pour M. Ago, cette observation ne s'applique guère qu'à la première règle. Les mots « si l'auteur du comportement attribuable à l'Etat se trouve dans l'impossibilité absolue d'agir autrement » (au paragraphe 1 de l'article 31) pourraient être remplacés par « si ce fait a été commis dans l'impossibilité matérielle d'agir autrement ». Il convient cependant de mettre en évidence la différence existant entre les obligations de faire et les obligations de ne pas faire. Pour les obligations de la première catégorie, il est évident qu'on peut ne parler que de l'Etat. En revanche, pour les obligations de la seconde catégorie, comme l'obligation de ne pas franchir une frontière, ce n'est pas vraiment l'Etat, mais le pilote d'un certain avion ou le commandant d'un certain navire d'Etat, qui se trouve dans l'impossibilité d'agir autrement. M. Ago ne prétend pas pour autant que l'expression « l'auteur du comportement attribuable à l'Etat », qu'il propose aux articles 31 et 32, soit irremplaçable.

6. Etant donné que les membres de la Commission

approuvent la première règle, il conviendra de lui trouver un titre, et, sur ce point, les avis sont partagés. M. Ouchakov est contre l'expression « force majeure », alors que M. Yankov et M. Verosta (1572^e séance) sont pour cette expression. En réalité, l'expression « force majeure » n'est que la traduction de l'expression latine *vis major*, qui vise une force supérieure et à laquelle on ne peut pas s'opposer. Rien n'exige, semble-t-il, que cette force soit naturelle et ne soit pas due à une action humaine. Certes, la notion de force majeure ne vise que les faits de la nature dans certains systèmes juridiques, comme M. Ouchakov l'a signalé, mais la Commission pourrait surmonter cette difficulté en précisant, dans l'article qu'elle intitulerait « Force majeure », qu'elle a en vue un facteur extérieur, qu'il soit naturel ou humain. Toutefois, si les membres de la Commission ne se prononçaient pas pour cette solution, M. Ago pourrait accepter une autre expression, comme « force irrésistible ». L'expression « contrainte irrésistible », proposée par M. Reuter (1571^e séance), devrait être évitée, étant donné que le terme « contrainte » est employé dans un sens différent dans un autre article du projet. Mais ces questions de terminologie ne sont en définitive que secondaires, et devraient être tranchées par le Comité de rédaction.

7. Si les deux règles énoncées respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 figuraient dans des articles séparés, il est évident que la disposition du paragraphe 3 devrait s'appliquer à l'une et à l'autre. En effet, l'illicéité subsiste dans tous les cas lorsque l'Etat est à l'origine de la situation d'impossibilité. Comme M. Sucharitkul (1572^e séance) et M. Riphagen (1571^e séance) l'ont souligné, un élément subjectif très important intervient dans toutes les situations que vise l'article 31.

8. Dans le libellé de la règle relative à la situation de détresse, qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 31, il est impossible de ne pas mentionner l'agent de l'Etat, puisque ce n'est pas l'Etat lui-même, mais son agent, qui se trouve dans une telle situation. On ne peut en effet méconnaître le fait qu'un être humain se trouve au centre de cette situation. Il pourrait cependant arriver que, en présence de la situation de détresse dans laquelle se trouverait un de ses agents, un Etat n'intervienne pas pour le tirer d'affaire alors qu'il pourrait le faire. Dans ce cas, le comportement de l'Etat serait illicite, et c'est le paragraphe 3 de l'article 31 qui s'appliquerait. Tel serait le cas de l'Etat qui serait en mesure de sauver un de ses navires en détresse en haute mer, mais n'interviendrait pas.

9. Il convient aussi de tenir compte de l'aspect humain de la situation visée au paragraphe 2 de l'article 31 pour la distinguer de l'état de nécessité. Cette dernière hypothèse, qui sera traitée à l'article 33, a été elle aussi désignée par M. Ouchakov (1571^e séance) par l'expression « nécessité extrême ». C'est par souci d'être complet que M. Ago a mentionné dans son rapport des cas qui en fait ne relèvent ni de la force majeure ni du cas fortuit, mais plutôt de l'état de nécessité. C'est ainsi que, dans un litige qui l'opposait à la Belgique, la Grèce a prétendu que le remboursement de sa dette l'aurait mise dans une situation de banqueroute et qu'elle ne

pouvait encourir un tel danger pour l'Etat². Pour sa part, M. Ouchakov a mentionné le cas où un Etat, après avoir autorisé par traité un autre Etat à pratiquer la pêche d'une certaine espèce de poisson dans ses eaux territoriales, constate qu'une partie de sa population risque d'être ainsi privée d'une importante ressource alimentaire. Les situations à caractériser comme « état de nécessité » sont des situations où se dessine un péril grave pour l'existence de l'Etat ou pour un intérêt essentiel de l'Etat. Or, ces situations doivent être distinguées de celles où c'est l'organe de l'Etat qui est en danger et qui est forcé d'agir, pour échapper à la détresse où il se trouve. Comme M. Riphagen l'a souligné, il faut tenir compte, dans cette seconde hypothèse, du cas de l'être humain qui agit pour le compte de l'Etat, mais en fonction d'une situation dans laquelle il se trouve en tant qu'être humain.

10. Une autre question soulevée au sujet du paragraphe 2 de l'article 31 est celle de la proportionnalité entre l'intérêt propre que l'on sauvegarde et celui d'autrui que l'on sacrifie par la non-observance de l'obligation internationale. Comme on l'a fait observer, il est possible qu'aucun intérêt véritable ne soit sacrifié ou, en tout cas, qu'aucun dommage matériel ne soit causé. Sur ce point, M. Riphagen a envisagé deux hypothèses. Dans la première, il a considéré que, par exemple, l'île qu'un Etat a l'obligation de céder à un autre Etat disparaît, tandis que subsistent, bien entendu, la mer qui l'entoure et le plateau continental qui la borde. On peut alors se demander quel doit être le sort de ces deux derniers éléments. M. Ago incline, pour sa part, en faveur de la disparition pure et simple de l'obligation, mais constate que la question échappe, en réalité, au domaine que la Commission est chargée d'étudier. La seconde hypothèse est celle dans laquelle un fait dont l'illicéité est exclue produit des conséquences préjudiciables pour des Etats tiers. Là encore, la solution échappe au domaine des articles examinés. M. Ago est néanmoins prêt à accepter, si la Commission le juge utile, qu'un paragraphe indique expressément que l'exclusion de l'illicéité est sans préjudice des autres conséquences qui peuvent découler à d'autres titres du fait de l'Etat en question. Il faut, en outre, considérer que l'absence d'une proportion normale entre les intérêts sauvegardés et les intérêts sacrifiés réintroduit la possibilité d'une illicéité du fait.

11. En ce qui concerne la troisième règle, celle qui fait l'objet de l'article 32, c'est également la situation de l'agent de l'Etat auteur du fait qui intervient, car l'Etat proprement dit peut même savoir, lui, qu'un de ses avions a dépassé les limites de son territoire alors que le pilote de l'appareil n'en a pas eu conscience. Il est, par conséquent, important de dire expressément dans le projet d'article que c'est l'agent, en tant qu'être humain, qui se trouve dans une situation où il lui est impossible de se rendre compte qu'il agit à l'encontre d'une obligation internationale. Quant au titre de l'article, l'expression « cas fortuit » a paru être une source de difficultés en raison du sens particulier qu'elle reçoit dans certains systèmes juridiques. Il appartiendra au Comité de rédaction d'examiner ce point.

² Voir A/CN.4/318 et Add.1 à 4, par. 120.

12. De façon générale, M. Reuter (1571^e séance) a estimé qu'il serait préférable de ne pas rechercher si les principes généraux énoncés s'appliquent aux relations économiques internationales. M. Ago sympathise avec cette opinion, et souhaite que la Commission évite toute référence particulière aux obligations économiques, même dans son commentaire, bien que la CIJ ait décidé d'admettre pour ces obligations l'exception de force majeure.

13. Certains membres ont souligné qu'il fallait veiller à ne permettre aucun abus qui serait dangereux pour les Etats faibles. Pour M. Ago, le risque de tels abus paraît peu vraisemblable, dans la mesure où les règles élaborées par la Commission tendent précisément à protéger les Etats les plus faibles. Même dans le cas, envisagé par M. Thiam, d'un Etat nouvellement indépendant qui serait aux prises sur une partie de son territoire avec une insurrection le mettant dans l'impossibilité d'exécuter une obligation internationale relative à ce territoire, le projet d'articles offrirait une protection suffisante, puisqu'une telle situation relèverait de la première règle, fondée sur l'impossibilité matérielle d'exécution, et que l'inexécution serait donc dépourvue de tout caractère illicite.

14. M. Verosta a signalé à la précédente séance qu'il pourrait exister des situations dans lesquelles l'illicéité ne serait pas exclue, mais où l'on devrait tenir compte des circonstances de l'espèce comme circonstances atténuantes pour fixer le montant et les formes de la réparation du dommage. M. Ago indique que ces cas relèveraient de la deuxième partie du projet, qui aura pour objet de déterminer, non plus l'existence, mais les conséquences, du fait internationalement illicite.

15. M. REUTER approuve sans réserve l'exposé de M. Ago et pense, lui aussi, que la Commission doit raisonner en termes de situations, c'est-à-dire de situations d'impossibilité. Cela implique que l'on ne fait pas état de la cause de la situation, qu'il s'agisse d'un fait de la nature ou d'un fait de l'homme. A ce propos, M. Ago a dit qu'il serait préférable, pour désigner les situations d'impossibilité matérielle dues à des causes naturelles et surtout humaines, d'éviter le terme « contrainte », employé dans d'autres dispositions avec un sens déterminé. M. Reuter a vu là une allusion à l'article 28³, et il constate en effet que la matière examinée par la Commission n'est pas sans évoquer le domaine de l'article 28.

16. Concrètement, en effet, on peut penser à nombre de situations conventionnelles dans lesquelles la convention source d'obligations internationales comporte beaucoup d'éléments de ce qui, entre particuliers, s'appellerait un contrat. Tel est notamment le cas des conventions entre Etats qui portent sur la livraison de produits ou de matériel. En pareil cas, le fait des tiers peut avoir une incidence. Ainsi, dans le cas d'un traité qui prévoit la livraison par un Etat à un autre Etat d'avions que le premier Etat ne peut fabriquer sans avoir préalablement conclu un autre accord avec un Etat tiers pour la fourniture de matériel indispensable, si l'Etat tiers ne fournit pas le matériel, on est en présence du fait d'un Etat tiers qui empêche l'exécution

du premier traité, et il convient de déterminer si, de ce fait, l'inexécution de son obligation par l'Etat qui s'est engagé à livrer des avions en vertu de ce traité perd son caractère d'illicéité. M. Ago a mentionné à ce sujet la notion de fait du prince, empruntée au droit privé, où elle désigne le fait de l'Etat qui empêche l'exécution de contrats privés. Une telle situation peut en effet se présenter dans les relations internationales, notamment dans l'hypothèse où une décision internationale empêcherait l'exécution de traités.

17. M. Reuter considère que la Commission ne pourra éluder l'étude de problèmes complexes de ce genre si elle décide de se référer aux causes, et il estime, comme M. Ago, qu'il serait préférable de se référer exclusivement aux situations.

18. M. OUCHAKOV rappelle qu'il a toujours considéré qu'une distinction s'impose entre les événements naturels, qui exonèrent l'Etat de sa responsabilité, et les faits d'origine humaine, pour lesquels il en va différemment. Il estime, en outre, que la Commission doit éliminer de son commentaire tous exemples de cas concrets qui ne seraient pas clairs et incontestables, car une grande prudence s'impose.

19. M. VEROSTA dit qu'il continue de déplorer que les articles 31 et 32 ne soient pas suivis et complétés par un article 33 définissant l'état de nécessité. Il pense, en effet, qu'il y aurait intérêt à rapprocher les cas où l'Etat est en danger mortel et les cas de détresse des organes de l'Etat, l'auteur du comportement attribuable à l'Etat étant le plus souvent un organe de l'Etat.

20. M. SUCHARITKUL précise que c'est seulement à titre de rappel général qu'il a mentionné le danger qu'il y a à adopter en droit international public une terminologie de droit privé. En l'occurrence, il ne s'oppose pas à l'emploi des mots « force majeure », surtout après les précisions données par M. Ago.

21. M. AGO pense, comme M. Reuter, qu'il est possible d'éviter nombre de difficultés en ne faisant pas référence aux causes. Il rappelle toutefois que la Commission est chargée de rédiger des règles de droit international générales, et qu'il est évident que, dans l'hypothèse où un traité international contiendrait une règle différente, c'est cette dernière qui s'appliquerait, puisque les textes rédigés par la Commission n'ont qu'une valeur de règles subsidiaires.

22. Par ailleurs, dans le cas concret exposé par M. Reuter de l'impossibilité d'exécuter une convention internationale de vente par le fait d'un Etat tiers, le paragraphe 3 de l'article 31 deviendrait opérant, car on pourrait considérer que l'Etat a été imprudent et négligent quand il a conclu le traité de fourniture de matériel dont la production ne dépendait pas seulement de lui. Dans l'hypothèse différente de sanctions internationales, c'est alors l'article 30 (contre-mesures)⁴ qui pourrait s'appliquer.

23. M. Ago pense, comme M. Ouchakov, qu'une grande prudence s'impose dans la rédaction du commentaire de la Commission.

24. Quant à la question de la distinction entre l'état de nécessité et la situation de détresse, soulevée par

³ 1567^e séance, par. 1.

⁴ *Ibid.*

M. Verosta, M. Ago souligne que l'état de nécessité est bien distinct de la détresse, et il sera étudié ultérieurement.

25. Enfin, M. Ago partage avec M. Sucharitkul le souci d'employer une terminologie claire et précise ne laissant pas place au doute.

26. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 31 et 32 au Comité de rédaction, qui les examinera en tenant compte du débat et de la proposition présentée par M. Ouchakov (1571^e séance, par. 20).

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 11 h 40.

⁵ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1579^e séance.

1574^e SÉANCE

Lundi 23 juillet 1979, à 15 h 15

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/323)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Sucharitkul, rapporteur spécial, à présenter son rapport préliminaire sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/323).

2. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il a élaboré son rapport sur la base de celui du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens institué par la Commission à sa trentième session¹, mais il s'est en même temps efforcé de donner une vue d'ensemble du sujet. Comme il l'explique dans l'introduction, ce rapport préliminaire a pour objet de recenser les diverses sources documentaires pour déterminer les domaines d'intérêt et définir le contenu du sujet, de manière à assurer un traitement systématique de l'ensemble des règles coutumières du droit international existantes et en cours de formation en la matière.

3. M. Sucharitkul est en mesure d'informer la Commission que huit gouvernements ont, à l'heure qu'il est, donné suite à la lettre circulaire que le Secrétaire général a adressée, à la demande de la Commission, aux gouvernements des Etats Membres

pour les prier de présenter, pour le 30 juin 1979, des éléments d'information sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Certains de ces huit gouvernements ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de décisions judiciaires en la matière dans leur pays, mais d'autres ont fourni des informations précieuses sur leurs lois et leur pratique.

4. Le chapitre I^{er} du rapport, intitulé « Historique des activités internationales de codification du sujet », traite des travaux de la SDN, de la CDI et des comités juridiques régionaux. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a interrompu son examen des « Restrictions à l'immunité des Etats en matière de transactions commerciales conclues par les Etats ou en leur nom et par les organismes du commerce d'Etat », mais les membres de la Commission noteront que le Comité européen de coopération juridique a contribué à la conclusion, en 1972, de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, et que le programme de travail actuel du Comité juridique interaméricain comporte un point intitulé « Immunité de juridiction des Etats ». Plusieurs institutions savantes se sont de leur côté intéressées à l'évolution du droit dans ce domaine, notamment l'Institut de droit international, l'International Law Association, la Harvard Law School (Research in International Law) et l'Association internationale du barreau.

5. Le chapitre II du rapport traite des sources du droit international relatif aux immunités des Etats. Comme M. Sucharitkul l'a signalé au paragraphe 22, ces sources sont inhabituelles en ce qu'elles sont plus largement dispersées qu'on aurait pu le penser. Les différentes vues qui ont été exprimées en la matière à la Sixième Commission de l'Assemblée générale² font ressortir les difficultés auxquelles il faut s'attendre ainsi que la nécessité d'étudier très attentivement les systèmes juridiques nationaux. Cependant, des difficultés semblables existaient à propos d'autres questions telles que celle des relations et immunités diplomatiques et consulaires.

6. La première source de droit international à être mentionnée dans le chapitre II du rapport est la pratique des Etats, qui recouvre plusieurs domaines, et d'abord la législation nationale. On trouve des dispositions législatives qui régissent le système judiciaire d'un Etat dans sa constitution, dans la loi générale ou la loi spéciale qui règle l'organisation des tribunaux ou la hiérarchie judiciaire. C'est ainsi que l'article 14 du Code civil français permet de poursuivre les étrangers devant des tribunaux français et que les articles 52 et 54 du Code de procédure civile belge appliquent les mêmes principes. Le rapport fait référence par ailleurs à l'article 61 des Principes de la procédure civile de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques de l'Union, intitulé « Actions contre des Etats étrangers : immunité diplomatique ». Parmi les dispositions législatives et nationales plus récentes, deux lois méritent tout particulièrement d'être mentionnées : la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*, et la loi du

¹ A/CN.4/L.279/Rev.1 (dont la section III est reproduite dans *Annuaire... 1978*, vol. II [2^e partie], p. 171, doc. A/33/10, chap. VIII, sect. D, annexe).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 114 de l'ordre du jour, doc. A/33/419, par. 263 et 264, *in fine*.